

# VD\_OMNI GE.2019.0215 vom 24. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0215)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0215 du 24 avril 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0215 del 24 aprile 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Police cantonale du commerce | Confirmation de la décision de la Police cantonale du commerce interdisant à la recourante, qui exploite un magasin d'alimentation, de vendre des boissons alcooliques durant deux semaines. L'employée de la recourante a vendu deux bouteilles d'alcool fort à une adolescente de 15 ans, qui avait légitimé sa prétendue majorité en présentant la photo d'une pièce d'identité sur son téléphone portable. C'est à tort que la recourante affirme qu'aucune faute n'est imputable à son employée: la photo en cause n'équivaut assurément pas au document physique officiel exigé par la RLADB. Le document physique en effet bien plus difficile à retoucher ou falsifier qu'une image numérique; il n'existe en outre qu'à un seul exemplaire, détenu en principe exclusivement par son titulaire et, partant, malaisé à se procurer. La présentation de la seule photo d'une pièce d'identité peut donc déjà constituer un indice d'usurpation, propre à alerter le vendeur (c. 4). La sanction est proportionnée (c. 5).

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans les forme et délai légaux auprès de l'autorité compétente, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

La décision attaquée sanctionne la recourante pour avoir fautivement vendu de l'alcool distillé à une mineure de moins de 16 ans.

### E. 3

a) L'art. 41 al. 1 let. i de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc; RS 680) érige en interdiction la remise de boissons distillées à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans. Ce principe est concrétisé au niveau cantonal à l'art. 50 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31), qui interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. L'art. 50 al. 1 let. b LADB dispose en outre qu'il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes de moins de 16 ans révolus. En cas d'infraction aux dispositions de la LADB ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool, la Police cantonale du commerce peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, mais de sept jours consécutifs au minimum, de vendre et de servir des boissons alcooliques (cf. art. 61 LADB, 2 al. 2 et 67a du règlement vaudois du 9 décembre 2009 d'exécution de la LADB [RLADB; BLV 935.31.1]). Dans les cas d'infractions de peu de gravité, elle peut adresser un avertissement aux titulaires de la

licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter (cf. art. 62 LADB). b) La version actuelle des dispositions cantonales précitées, adoptée le 13 janvier 2015, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette révision était motivée par la volonté de lutter contre la surconsommation d'alcool en général et de mieux protéger la jeunesse en particulier, traduite dans l'Exposé des motifs et projet de loi de décembre 2013 en ces termes: " La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés. Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche. Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont: - diminution de la consommation d'alcool: restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes, - pacifier les nuits: imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements, - améliorer les connaissances des responsables d'établissements: renforcer la formation des professionnels de la branche " .

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que son employée a vendu deux bouteilles de vodka à une adolescente de 15 ans. Elle allègue toutefois que la vendeuse a exigé la présentation de la carte d'identité de la cliente, qui lui a dit ne pas l'avoir sur elle et lui a donc montré une photographie de pièce d'identité sur son téléphone portable pour légitimer sa majorité. La recourante estime donc que son employée a pleinement respecté ses obligations en voulant s'assurer que l'alcool n'était pas vendu à une personne mineure et qu'il ne lui incombait pas d'enquêter sur la véracité du document présenté, quel que soit son support (physique ou numérique). Elle soutient en effet que le problème aurait été le même si l'acheteuse s'était prévalu d'une carte d'identité empruntée ou usurpée à une tierce personne majeure, voire d'une carte trafiquée, de sorte que la supercherie relègue au second plan les manquements reprochés. En d'autres termes, la recourante se défend de toute faute commise par son auxiliaire et conteste le principe même de la sanction infligée. De son côté, l'autorité intimée se réfère à l'art. 45 al. 4 RLADB, qui prévoit, s'agissant plus particulièrement des conditions d'accès des mineurs aux établissements, que toute personne doit être en mesure d'établir son âge exact, au moyen d'un document officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire. Elle considère que cette disposition ne fait que rappeler les règles élémentaires de contrôle d'identité, applicables à plus forte raison à la vente de boissons alcooliques. Elle est ainsi d'avis qu'en se contentant d'une simple photographie sur un téléphone portable, facilement modifiable à l'ère numérique actuelle, la vendeuse a fait preuve de laxisme, constitutif tout au moins d'une faute par négligence. b) Le tribunal confirme l'appréciation de l'autorité intimée. Quoi qu'en dise la recourante, le simple fait de présenter une photographie sur son

téléphone portable pour établir son identité ou son âge n'est assurément pas équivalent à la production d'un document physique officiel. Il est constant en effet qu'aujourd'hui, les applications téléphoniques et logiciels informatiques existants offrent maintes possibilités de retoucher ou de falsifier une image numérique à un large public, même profane. De plus, une pièce de légitimation officielle n'existe qu'à un seul exemplaire, détenu en principe exclusivement par son titulaire, alors que la photographie d'un tel document peut être reproduite aisément en grand nombre, même à l'insu de la personne concernée. Il est ainsi bien plus difficile d'obtenir la pièce d'identité physique d'un tiers qu'une photographie de celle-ci. La présentation de la seule photographie d'une pièce d'identité peut donc déjà constituer un indice d'usurpation, propre à alerter le vendeur. Dans ces conditions, exiger la présentation d'un document officiel physique au sens de l'art. 45 al. 4 RLADB, qui s'intitule "Protection de la jeunesse", dans le but de s'assurer que le consommateur ait bien l'âge légal requis pour se procurer des boissons alcooliques semble aussi pertinent que judicieux. Ce constat s'impose d'autant plus lorsqu'il est question, comme en l'occurrence, de vendre des alcools forts (et des cigarettes) à une jeune personne dont l'aspect juvénile avait déjà laissé planer un doute sur son âge, autant de circonstances qui nécessitaient une vigilance accrue de la part de la vendeuse. Raisonner différemment risquerait du reste d'ouvrir la porte à de nombreux stratagèmes similaires, clairement contraires à l'objectif d'affermir la protection de la jeunesse ancré dans la loi. Aussi est-ce à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la recourante devait répondre d'une violation, par son auxiliaire, des art. 41 al. 1 let. i LAlc et 50 al. 1 let. c LADB, et qu'elle a prononcé, sur le principe, une mesure disciplinaire à son encontre.

## **E. 5**

La recourante soutient subsidiairement que la sanction prononcée est disproportionnée et qu'un simple avertissement aurait dû lui être signifié. a) Le principe de la proportionnalité, applicable notamment en matière de sanction administrative, exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts – ATF 133 I 110 consid. 7.1; TF 2C\_1090/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle ne compte aucun antécédent, qu'elle est consciente de ses obligations en matière de protection de la jeunesse, qu'elle a toujours scrupuleusement respecté les exigences de la LADB et qu'elle n'a pas attendu la décision litigieuse pour rappeler ses employés à leurs devoirs. Elle insiste en outre sur le fait qu'une interdiction de vendre des boissons alcooliques pendant deux semaines lui causerait une perte financière par trop importante en comparaison des torts reprochés. Les pièces produites à l'appui du recours démontrent effectivement que la recourante est généralement respectueuse de la législation, qu'elle sensibilise son personnel à la protection des mineurs contre la vente de boissons alcoolisées et de tabac, qu'elle a affiché plusieurs mises en garde dans le magasin à l'intention des jeunes consommateurs (conformément aux prescriptions de l'art. 44 RLADB) et qu'elle a passé avec succès tous les essais d'achats effectués inopinément par son donneur de franchise depuis 2016, soit dix-sept au total. S'il s'agit certes d'un cas isolé, il n'est toutefois pas sans gravité. En effet, comme l'a déjà rappelé la jurisprudence à maintes reprises, la simple vente d'alcool à des mineurs constitue un fait grave (cf. notamment CDAP GE.2016.0120 du 11 avril 2017 consid. 3c; CDAP GE.2016.0195 du 22 février 2017

consid. 2c et les arrêts cités). Or, par son comportement, la recourante a permis en l'occurrence à une mineure de moins de 16 ans de se procurer deux bouteilles d'alcool distillé et un paquet de cigarettes, ce qui était potentiellement en mesure d'attenter gravement à sa santé. Comme l'a d'ailleurs aussi souligné la jurisprudence, en raison de leurs heures d'ouverture prolongées, les magasins du type de celui de la recourante sont particulièrement attirants pour les mineurs souhaitant se procurer facilement de l'alcool distillé, de sorte qu'il se justifie de faire preuve d'une sévérité particulière à leur égard (cf. CDAP GE.2008.0114 du 31 octobre 2008 consid. 5b/bb). Dans ces conditions, il est exclu de prononcer un simple avertissement sur la base de l'art. 62 LADB, réservé aux "infractions de peu de gravité". Il s'impose au contraire de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques, conformément à l'art. 61 LADB. S'il est indéniable que la suspension de deux semaines prononcée par l'autorité intimée causera un préjudice important à la recourante, sa durée reste néanmoins dans le bas de la fourchette prévue par la loi, étant encore relevé qu'elle n'est que d'une semaine supérieure au minimum de sept jours consécutifs imposé par l'art. 67a RLADB. Quand bien même la recourante cite plusieurs arrêts cantonaux au terme desquels une mesure plus clémente avait été prononcée, il s'agissait d'affaires antérieures à la révision de la LADB de 2015 qui, comme déjà dit, préconise désormais des sanctions administratives plus strictes (cf. Exposé des motifs, commentaire ad art. 61; voir également CDAP GE.2016.0120 du 11 avril 2017 consid. 3c et l'arrêt cité). Il s'ensuit que la sanction prononcée est conforme au principe de la proportionnalité.

#### **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu du fait que l'effet suspensif a été restitué provisoirement au recours, il appartiendra à l'autorité intimée de fixer de nouvelles dates pour l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1, a contrario, LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.